



# STATUTS DE L'AUE.

Approuvé par la Délibération N° 18/513 AC de l'Assemblée de  
Corse en date du 20 décembre 2018.



# Titre I - Dispositions générales

## Article 1<sup>er</sup>

Par délibération N° 11/326 AC en date du 15 décembre 2011, il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et sur lequel la Collectivité Territoriale de Corse exerce son pouvoir de tutelle.

Son siège social est fixé à Ajaccio (Corse du Sud).

Cet établissement public est dénommé Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (A.U.E) (ci-après « l'Agence »).

## Article 2

1. Outil de mutualisation des savoirs et de mise en cohérence des projets d'aménagement et de développement durable des territoires, l'Agence participe :

- à l'ingénierie globale nécessaire à la mise en œuvre du PADDUC, à son évaluation et à ses éventuelles révisions,
- à la définition des politiques d'aménagement et de développement,
- à l'assistance à l'élaboration des documents d'urbanisme (AMO, aide à la constitution des cahiers des charges ...), ainsi qu'à l'assistance pour l'élaboration des chartes paysagères et architecturales en partenariat avec les CAUE,
- à la préparation des projets d'agglomération et/ou de territoire dans un souci d'harmonisation des politiques publiques,
- au suivi de la mise en œuvre de la politique foncière et logement,
- à l'aide à la mise en compatibilité des documents locaux avec le PADDUC, à l'application du PADDUC, à son évaluation et ses éventuelles révisions,
- à l'incitation à la mise en place de démarches d'aménagement foncier à vocation agricole par une mobilisation des services de l'ODARC,
- à la formation continue des praticiens publics et privés de l'aménagement du territoire, au travers d'un partenariat avec les CAUE.

2. L'Agence pourra également réaliser toutes actions ou toutes opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ou toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière répondant à un des objectifs énoncés au même article pour son compte ou celui de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou toute autre personne publique ou privée y ayant vocation.



De manière plus générale, l'Agence réalisera toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Pour la réalisation de sa mission d'aménagement, l'Agence exerce les compétences reconnues aux établissements publics d'aménagement.

De plus, elle peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, dans les cas et conditions prévues par ledit code.

Dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le droit national et le droit communautaire, des objectifs du développement durable, de la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat, l'Agence peut, par voie de convention, exercer sa mission d'aménagement et de construction par l'intermédiaire de toute personne privée ou publique ayant des compétences en matière d'aménagement ou de construction.

**3.** L'Agence participe à la définition et à la mise en œuvre des politiques régionales en matière d'énergie.

- A ce titre, et conformément à la loi du 13 mai 1991, elle élabore et met en œuvre le programme de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques locales de Corse ainsi que des mesures destinées à favoriser les économies d'énergie.  
Elle participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan tendant à couvrir les besoins et à diversifier les ressources énergétiques de l'île en concertation avec les établissements publics nationaux.
- Dans le cadre de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse, l'Agence prépare les avis de la CTC qui est préalablement consultée sur tous les projets d'implantation d'un ouvrage de production utilisant les ressources locale énergétiques.
- L'Agence assure le suivi et la mise en œuvre du Plan énergétique de 2005 adopté au lendemain de la crise de l'hiver 2005 par délibération N° 05-225 AC et qui vise à assurer la sécurité et la qualité de l'approvisionnement de la Corse pour la période 2005/2025.
- L'Agence assure le suivi et la mise en œuvre du Plan des énergies renouvelables et de la Maitrise de l'énergie de 2007 adopté par délibération N° 07-275 AC qui vise à faire de la Corse une référence, notamment via l'attribution de subventions directes aux particuliers, aux communes et aux entreprises.
- L'Agence est en charge de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par les lois de Grenelle de l'Environnement I et II, conformément à la Délibération n°11/040 AC en date du 17 février 2011. Partie constitutive du PADDUC, fixe les objectifs et les orientations à l'horizon 2020 - 2050 en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques.



- L'Agence effectue des missions opérationnelles et commerciales dans le domaine énergétique. Il s'agit notamment de diverses prestations de services (formations, études techniques, assistance à maîtrise d'ouvrage, exécution de travaux, construction ou l'exploitation d'ouvrages) se rapportant à l'objet de l'Agence.

L'Agence participe à la définition et à la mise en œuvre des politiques régionales en matière d'air.

Dans le cadre de la loi du 22 janvier 2002, elle est chargée de l'élaboration et la révision du Plan Régional de la Qualité de l'Air qui fixe les orientations pour atteindre les objectifs définis par le législateur en matière d'évaluation de la qualité de l'air dans la région, d'évaluation des effets de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels, le patrimoine, d'inventaire des émissions des substances polluantes et de relevé des organismes qui contribuent à la connaissance de la qualité de l'air et de son impact sur l'homme et l'environnement.

L'Agence participe à la définition et à la mise en œuvre des politiques régionales en matière de climat.

Elle assure l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du Plan Climat Energie de Corse (PCEC) prévu par l'article 75 de la loi de Grenelle et qui est la déclinaison opérationnelle du SRCAE de Corse.

L'Agence est chargée de définir ou modifier les actions opérationnelles concernant ses politiques sectorielles et son patrimoine, ce qui constitue le volet « institution » du PCEC, et également de jouer pleinement son rôle de Collectivité chef de file, afin de définir en concertation avec les autres collectivités ainsi que l'ensemble des parties prenantes, des mesures structurantes pour le territoire, dans le cadre du volet « territoire » du PCEC.

De façon transversale, l'agence assure une mission de concertation généralisée en matière d'Énergie, d'Air et de Climat via l'animation et le suivi des travaux du Conseil de l'Énergie, de l'Air et du Climat de Corse chargé d'éclairer, à leur demande, les organes constitutifs de la CTC que sont : le Conseil Exécutif de Corse, l'Assemblée de Corse et le Conseil Economique, Social et Culturel.

4. L'Agence pourra également à terme, et sous réserve de faisabilité juridique, se voir transférer les missions de l'Etablissement Public Foncier de l'Etat qui doit être créé en application de la délibération de l'Assemblée de Corse n°11/160 du 30 juin 2011.

## TITRE II - Organisation et fonctionnement

### Article 3

L'Agence est présidée par un Conseiller exécutif désigné par le Président du Conseil exécutif.

Elle est administrée par un Conseil d'Administration de 26 membres, comprenant, outre le Président :

- Le Président de l'Assemblée de Corse ou son représentant ;
- Dix membres désignés par l'Assemblée de Corse ;



- Pour chaque département de la Corse, un représentant désigné par le Conseil général ;
- Dans chaque département, un représentant des communes, désigné par l'association des maires,
- Un membre désigné par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie,
- Un membre désigné par la Chambre Régionale d'Agriculture,
- Un membre désigné par la Chambre Régionale de Métiers,
- Un membre désigné par l'Agence du Tourisme de la Corse ;
- Un membre désigné par l'Office des transports de la Corse ;
- Un membre désigné par l'Office de l'environnement ;
- Un membre désigné par l'Agence du développement économique ;
- Un membre désigné par l'Office de développement agricole de la Région Corse ;
- Un membre désigné par l'Office d'équipement hydraulique de la Corse ;
- Un représentant du personnel de l'Agence.

#### **Article 4**

Les Conseillers territoriaux sont désignés par l'Assemblée de Corse en son sein lors de chaque renouvellement.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés sur proposition de leurs organismes respectifs par arrêté du Président du Conseil exécutif pour une durée de 3 ans.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Les membres du Conseil d'Administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, perdent la qualité au titre de laquelle ils sont désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leur prédécesseur.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Agence pour des marchés de travaux ou des marchés de fournitures ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'Agence.

#### **Article 5**

Les membres du Conseil d'Administration bénéficient du remboursement des frais de déplacement ou de séjour à des réunions de travail auxquelles ils participent pour le compte de l'Agence, sur la base des taux applicables aux fonctionnaires dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1990.

Le Président de l'Agence perçoit une rémunération dont le montant est fixé par délibération du Conseil d'Administration.



## Article 6

Le Préfet de Corse, ou son représentant, et le Président du Conseil exécutif de Corse, ou son représentant, assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

## Article 7

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

En outre, le Président réunit le Conseil d'Administration, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de la majorité des membres.

## Article 8

Le Conseil d'Administration peut associer à ses travaux toute personne ou organisme qu'il juge utile et constituer auprès de lui tout groupe de travail consultatif. Les relations entre le Conseil d'Administration et le comité consultatif ainsi que la composition de ce comité sont définis par le règlement intérieur.

## Article 9

Le Conseil d'Administration peut valablement siéger lorsque les trois quarts au moins de ses membres ont été régulièrement désignés.

Dans le cas où le Conseil d'Administration ne disposerait plus de ce nombre minimum de membres, le Président en exercice serait tenu d'assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à ce qu'un arrêté du Président du Conseil exécutif désigne un nouveau Conseil d'Administration pouvant valablement siéger.

## Article 10

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Sont considérés comme présents les membres participant à la séance du Conseil d'Administration par téléphone. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur désigné par lettre, télégramme ou e-mail ; un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

Les procès-verbaux des délibérations signés par le Président sont notifiés aux membres du Conseil d'Administration, au Préfet de Corse, au Président du Conseil exécutif et au Président de l'Assemblée de Corse.



## Article 11

Le Directeur, le Secrétaire Général, le Directeur Délégué à l'Energie, le Directeur Délégué à l'Aménagement et à l'Urbanisme et le comptable public chargé de l'Agence, participent également aux séances du Conseil d'Administration.

## Article 12

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1°) l'organisation générale et le fonctionnement de l'Agence ;
- 2°) les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés passés par l'Agence ;
- 3°) l'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses et le cas échéant, les états rectificatifs ;
- 4°) le rapport annuel d'activités ;
- 5°) le compte financier et le bilan annuel ;
- 6°) les emprunts ;
- 7°) l'acceptation ou refus des dons et legs ;
- 8°) les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels ;
- 9°) l'examen de toutes questions posées par le Préfet de Corse ou par le Président de l'Assemblée de Corse ou par le Président du Conseil exécutif ;
- 10°) le règlement intérieur et le règlement comptable et financier.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses attributions au Président de l'Agence, à l'exception de celles ayant trait aux questions financières et budgétaires.

## Article 13

Le Président de l'Agence est un Conseiller exécutif nommé par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

Outre les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration, il négocie et signe les conventions, prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration et du bureau.

Il met en œuvre les opérations d'aménagement décidées par le Conseil d'Administration et exerce notamment les droits de préemption.

Il représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sous sa surveillance, déléguer sa signature au directeur de l'Agence ainsi qu'à des responsables des services de l'Agence. Sa signature ne peut être subdéléguée.



## Article 14

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau. Il est présidé de droit par le Président de l'Agence et est composé comme suit :

Participants avec voix Délibérative (11 membres)

Participant aux réunions Bureau avec voix délibérative :

- le Président du Conseil d'Administration,
- six membres désignés en leur sein par les Conseillers à l'Assemblée de Corse siégeant au Conseil d'Administration,
- quatre membres désignés en leur sein par les autres administrateurs siégeant au Conseil d'Administration.

Participants avec voix consultative (4 membres)

Quatre personnalités qualifiées, désignées à raison de leur expérience et leur compétence par arrêté du Président de l'Agence, peuvent participer aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Participent également aux réunions du Bureau :

- Le Directeur de l'Agence,
- Le Secrétaire Général,
- Le Directeur Délégué à l'Energie,
- Le Directeur Délégué à l'Urbanisme.

Le Bureau est seul compétent pour procéder à la répartition des aides et subventions en application d'un règlement des aides adopté par l'Assemblée de Corse.

Le Bureau peut, en outre, exercer les attributions légales qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration. Il rend régulièrement compte au Conseil d'Administration des décisions qu'il a prises.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président de l'Agence qui fixe l'ordre du jour.

Les conditions de quorum, de validité des voix, de représentation des membres absents et de validité de ses décisions sont identiques à celles prescrites pour le Conseil d'Administration.

## Article 15

Le directeur de l'Agence est nommé, sur proposition du Président de l'Agence, par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse, délibéré en Conseil exécutif.

La rémunération du directeur est fixée en Conseil exécutif, en même temps qu'il est procédé à sa nomination. Il est également mis fin à ses fonctions selon les mêmes modalités.





Le Président du Conseil exécutif peut demander des informations complémentaires à l'Agence, que celle-ci doit fournir dans un délai de cinq jours.

Lorsqu'un acte lui apparaît contraire aux orientations fixées par l'Assemblée de Corse ou à ses décisions budgétaires, le Président du Conseil exécutif en suspend l'exécution et en saisit l'Assemblée de Corse dans le délai prévu au e) ci-dessous. Celle-ci délibère sur le maintien, la modification ou le retrait de l'acte. Cette délibération est mise en œuvre par un arrêté du Président du Conseil exécutif, délibéré en Conseil exécutif.

Sont définitifs quinze jours après leur réception par le Président du Conseil exécutif, si celui-ci ne prononce pas la suspension prévue au « d » ci-dessus :

- les actes relatifs au budget et ses modifications, au compte financier, aux emprunts, aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles et aux participations à des organismes dotés de la personnalité morale,
- les actes portant sur les créations de filiales, et les prises, cessions ou extensions de participations financières,
- en général, les actes créateurs de droits.

En cas d'urgence, le Président du Conseil exécutif peut en autoriser l'exécution immédiate.

Sera réputé nul et sans effet tout acte qui n'aura pas fait l'objet d'une transmission au Président du Conseil exécutif dans les conditions susvisées ainsi que d'une transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de la légalité.

Les actes de l'Agence sont publiés dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

## **Article 17**

1. Les politiques qui doivent être mises en œuvre par l'Agence sont élaborées sous la responsabilité du Conseil exécutif. Elles peuvent comporter des préconisations pour favoriser la mise en œuvre d'actions concertées. Elles sont arrêtées par l'Assemblée de Corse. Leur mise en œuvre fait l'objet d'un « mandat » donné au Président de l'Agence.

2. Le Président du Conseil exécutif adresse au Conseiller exécutif, Président de l'Agence, une lettre de cadrage pour l'exercice budgétaire à venir, déterminant le pourcentage d'évolution des crédits par catégorie (fonctionnement, en distinguant les frais de personnel, investissement, interventions) et le nombre d'emplois à ouvrir.

Préparés sur cette base, les orientations budgétaires, puis le projet de budget de l'Agence, sont pris en compte dans la préparation des orientations budgétaires puis du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le tableau détaillé des effectifs et des créations de postes prévues est annexé au projet de budget (ou ses modifications) soumis à l'Assemblée de Corse.



Le budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse comportant le projet de budget de l'Agence, fixe les dotations de la Collectivité Territoriale de la Corse ainsi que les emplois dont la création est autorisée, et précise les politiques qui doivent être mises en œuvre.

Le Conseil d'Administration de l'Agence adopte ensuite le budget primitif de l'Agence détaillant les masses des crédits et les emplois.

3. Le compte financier de l'Agence est communiqué au Conseil exécutif qui le transmet à l'Assemblée de Corse.

## Article 18

La tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur l'Agence s'exerce également dans les conditions suivantes :

a. un délégué de la Collectivité Territoriale de Corse, nommé par arrêté du Président du Conseil exécutif, délibéré en Conseil exécutif, après avis conforme de l'Assemblée de Corse et choisi parmi les agents des services de la Collectivité Territoriale de Corse, prend connaissance des projets d'actes, assiste de plein droit à toutes les réunions du Conseil d'Administration, bureau ou autres organes, avec voix consultative. Il peut y présenter des observations dans le cas où certaines décisions sembleraient contraires aux intérêts de la Collectivité Territoriale de Corse et signaler le risque pour l'Agence que le Président du Conseil exécutif ne prononce la suspension de l'acte. Pour lui permettre d'exercer sa mission, le délégué de la Collectivité Territoriale de Corse dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'examen de tous documents, écritures, comptes et bilans, en toutes circonstances.

b. Un compte rendu annuel d'activités et de gestion de l'Agence est transmis au Président du Conseil exécutif qui le soumet à l'examen et l'approbation de l'Assemblée de Corse, sur rapport de sa commission de contrôle.

Le délégué de la Collectivité Territoriale de Corse établit, chaque année, un compte rendu de sa mission. L'assemblée de Corse prend acte de ce compte-rendu sur rapport du Président du Conseil exécutif.

c. Une charte précisant les conditions concrètes de réalisation des actions de communication de l'Agence est signée entre le Président du Conseil exécutif et le Président de l'Agence.

## TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

### Article 19

Les ressources de l'Agence comprennent notamment :

- Les crédits versés par la Collectivité Territoriale de Corse ;
- Les crédits éventuellement versés par l'Etat dans le cadre d'une ligne budgétaire spécifique gérée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des transports et du Logement ;
- Les subventions et dotations des collectivités et organismes publics et privés.
- Les emprunts ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles de l'Agence et le produit de leur aliénation ;
- Le produit des dons et les legs ;
- La rémunération des services rendus ;
- Les produits financiers et, de façon générale, tous produits de l'activité de l'Agence autorisés par les lois et règlements ;
- Les éventuelles subventions de l'Union Européenne.

Les fonds de l'Agence sont déposés au Trésor, au service des chèques postaux, à la banque de France ou en banque.

### Article 20

Un comptable public est nommé par arrêté du Ministre chargé du budget après avis du Conseil d'Administration de l'établissement et du Conseil Exécutif.

Des régies de dépenses et de recettes peuvent être créées par décision du Président, après avis conforme de l'agent comptable dans les conditions fixées par le décret no 64-486 du 28 mai 1964.

# TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

## Article 21

Le personnel de l'Agence relève du statut de droit privé.

Dans le respect des règles de financement de l'Agence, des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés ou mis à disposition auprès de l'Agence.

Le Directeur de l'Agence peut, dans la limite des crédits budgétaires et à titre exceptionnel, faire appel à des personnels temporaires, contractuels, occasionnels ou saisonniers, sous réserve d'en informer le Conseil d'Administration.

Il sera procédé, conformément au Code du travail, à l'élection des délégués du personnel et le cas échéant, du comité d'entreprise.



